



## DÉLIBÉRATION N° 2018-146

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 juin 2018 portant avis sur le projet d'arrêté relatif à la phase pilote de l'opération de conversion du réseau de gaz B

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTENU ET COMPÉTENCE DE LA CRE

Une partie de la région des Hauts-de-France est actuellement alimentée par du gaz naturel à bas pouvoir calorifique (ci-après « gaz B »), issu principalement du gisement de Groningue aux Pays-Bas. La déplétion progressive du gisement ne permet pas d'envisager la prolongation du contrat d'approvisionnement entre les Pays-Bas et la France au-delà de son terme actuel en 2029. Afin d'assurer la continuité d'approvisionnement des 1,3 millions de consommateurs de cette région, qui représentent environ 10 % de la consommation française, il est nécessaire de convertir le réseau de gaz naturel pour lui permettre d'accepter du gaz à haut pouvoir calorifique (ci-après « gaz H ») qui alimente le reste du territoire français. En outre, les tremblements de terre dans la région de production pourraient conduire le gouvernement néerlandais à réduire encore plus rapidement la production de gaz B et nécessiter une accélération du calendrier de conversion.

Les articles L.431-6-1, L.432-13 et L.421-9-1 du code de l'énergie disposent qu'en cas de modification de la nature du gaz acheminé dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, les gestionnaires de réseaux de transport, de distribution et les opérateurs de stockage de gaz naturel mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz et la sécurité des biens et des personnes. Ces mêmes articles prévoient qu'un décret sera pris, après une évaluation économique et technique de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), afin de préciser, d'une part, la décision et les modalités de mise en œuvre de la modification de la nature du gaz acheminé par les opérateurs et les gestionnaires de réseaux de transport et, d'autre part, les modalités d'application de l'article L.432-13 du code de l'énergie conférant notamment aux gestionnaires des réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel la responsabilité de la direction et de la coordination des opérations de modification de leurs réseaux respectifs.

Par ailleurs, l'article 5 du décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, prévoit que les gestionnaires d'infrastructures concernés soumettent aux ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie un projet de plan concerté de conversion de la zone. Ce même article précise également que « [c]e plan est arrêté par les ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie, après réalisation de l'évaluation économique et technique mentionnée aux articles L.431-6-1 et L.432-13 du code de l'énergie par la Commission de régulation de l'énergie ».

Conformément aux dispositions précitées, la CRE a rendu son avis le 21 mars 2018<sup>1</sup> sur le plan de conversion de la zone Nord de la France élaboré conjointement par les gestionnaires d'infrastructures concernés et transmis en septembre 2016 aux ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie, en particulier sur la base des résultats de l'étude technico-économique lancée par la CRE en septembre 2017. Le projet de conversion débutera par une phase pilote sur les années 2016 à 2020, dont le lancement opérationnel est prévu pour mi-2018, et se poursuivra par une phase de déploiement industriel, entre 2021 et 2029.

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-051 du 21 mars 2018 portant avis sur le projet de conversion de la zone Nord de la France de gaz à bas pouvoir calorifique en gaz à haut pouvoir calorifique

27 juin 2018

L'article L.134-10 du code de l'énergie dispose que la « *Commission de régulation de l'énergie est préalablement consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs à l'accès [...] aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel [...] et à leur utilisation, ainsi qu'à l'utilisation des installations de stockage souterrain de gaz naturel* ».

Par courrier reçu le 25 juin 2018, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire a saisi la CRE d'un projet d'arrêté relatif à la phase pilote de l'opération de conversion du réseau de gaz B.

Le présent avis comporte une présentation du contenu de ce projet d'arrêté, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet des propositions d'amendements.

## **2. CONTENU DU PROJET**

Le projet d'arrêté, pris en application du décret n° 2016-348 du 23 mars 2016, vise à permettre à GRDF, GRTgaz et Storengy, à titre expérimental dans le cadre de la phase pilote du projet, de réaliser l'opération de conversion du réseau de gaz B selon les modalités qu'ils ont exposées dans le projet de plan de conversion transmis par courrier du 23 septembre 2016 et sur lequel la CRE a rendu un avis dans sa délibération n° 2018-051 du 21 mars 2018.

Le projet d'arrêté comporte trois articles :

- le 1<sup>er</sup> article prévoit que les sociétés GRDF, GRTgaz et Storengy peuvent procéder à titre expérimental à l'opération de conversion d'une portion des réseaux de transport et de distribution de gaz B dans les conditions mentionnées dans leur proposition de plan de conversion, complété de procédures de mise en œuvre garantissant la sécurité des opérations de conversion ;
- le 2<sup>ème</sup> article prévoit que les sociétés GRDF, GRTgaz et Storengy, d'une part, avertissent sans retard le ministre chargé de la sécurité du gaz et les parties prenantes de l'expérimentation des incidents ou accidents qui surviendraient au cours de celle-ci et, d'autre part, adressent un bilan tous les 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, au ministre chargé de la sécurité du gaz et au ministre chargé de l'énergie, sans préjudice de demandes d'informations complémentaires ;
- le 3<sup>ème</sup> article prévoit que la directrice de l'énergie, le directeur général de la prévention des risques et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **3. ANALYSE DE LA CRE**

Le projet de conversion du réseau de gaz B est un projet de grande ampleur qui revêt un caractère exceptionnel pour les gestionnaires d'infrastructures concernés tant en termes techniques qu'organisationnels. Pour GRTgaz, il s'agira essentiellement de créer des liaisons entre les canalisations en gaz B et celles en gaz H. Pour les GRD, le projet consistera en des travaux d'adaptation de leur réseau et de création d'un système d'information (SI) dédié à l'opération de conversion mais aussi en des interventions de contrôle, d'adaptation et de réglage des équipements des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution conformément aux dispositions de l'article L.432-13 du code de l'énergie. Enfin pour Storengy, le projet aura pour objet de convertir un site de stockage situé dans la zone de gaz B.

Dans son avis sur le plan de conversion, rendu le 21 mars 2018<sup>2</sup>, la CRE a considéré que les mesures envisagées par les gestionnaires d'infrastructures pendant la conversion de la zone Nord de la France du gaz B en gaz H permettaient de garantir le bon fonctionnement du marché du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals. Toutefois, certaines modalités techniques envisagées par GRDF n'étant pas encore arrêtées, notamment concernant les modes de contractualisation avec les prestataires chargés de réaliser les opérations de réglage de la pression et d'adaptation des appareils des consommateurs, la CRE a recommandé qu'elles soient testées durant la phase pilote du projet avant de les mettre en œuvre pour la phase de déploiement industriel. La CRE a également recommandé que, dans la mesure du possible, GRDF teste pendant la phase pilote les alternatives techniques mentionnées dans les conclusions du rapport relatif à l'étude technico-économique menée par la CRE. Ainsi la CRE a considéré que la phase pilote devrait permettre notamment :

- de déterminer le mode de communication le plus approprié (doublement de certains courriers papier par des courriers électroniques, suppression de certains courriers papier, etc.) ;
- d'étudier la pertinence de mettre en œuvre une auto-administration du recensement des appareils par les consommateurs ;

<sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-051 du 21 mars 2018 portant avis sur le projet de conversion de la zone Nord de la France de gaz à bas pouvoir calorifique en gaz à haut pouvoir calorifique

27 juin 2018

- de définir le niveau de compétence des techniciens de recensement ;
- de tester le rythme maximal de réalisation des interventions chez les consommateurs ;
- d'étudier la pertinence de mutualiser certaines visites chez les consommateurs comme celle de remplacement du régulateur de pression et celle d'adaptation des appareils ;
- d'optimiser les opérations de contrôle en testant la suppression de certaines vérifications ou en adaptant la taille des lots utilisés pour l'échantillonnage des contrôles ;
- d'identifier les périodes de l'année les plus favorables pour procéder à la conversion des appareils des consommateurs.

Ainsi, la CRE considère qu'il est nécessaire que l'arrêté relatif à la phase pilote permette à GRDF de tester les alternatives techniques précitées, non prévues dans le plan de conversion initial de septembre 2016, afin de retenir pour la phase de déploiement industriel les modalités les plus pertinentes.

Par ailleurs, s'agissant des opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage des équipements des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution, précitées, qui seront confiées à des prestataires externes selon des modes de contractualisation à tester durant la phase pilote, GRDF prévoit, dans le cas général, de confier ces opérations à des prestataires externes sélectionnés par appels d'offres, mais prévoit également de laisser la possibilité à certains consommateurs (soit à leur demande, soit parce qu'ils utilisent des appareils spécifiques) de faire intervenir leur prestataire habituel d'entretien et de les indemniser pour les frais qu'ils auront engagés. Dans la mesure où l'article L.432-13 du code de l'énergie confie notamment aux GRD de gaz la mission de diriger et de coordonner les opérations de modification de leurs réseaux respectifs et de veiller à la compatibilité des installations des consommateurs finals, les modalités de fixation de ces indemnisations relèvent des compétences tarifaires de la CRE.

Ainsi, la CRE considère qu'il est nécessaire que l'arrêté relatif à la phase pilote précise que les modalités de compensation des consommateurs finals seront définies par la CRE.

Enfin, étant donné les enjeux associés à l'opération de conversion et dans le contexte d'un risque d'accélération du calendrier de conversion, la CRE souhaite être informée régulièrement de l'avancée de la phase pilote.

Ainsi, la CRE considère qu'il est nécessaire que l'arrêté relatif à la phase pilote prévoie que le bilan transmis tous les 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au ministre chargé de la sécurité du gaz et au ministre chargé de l'énergie soit également transmis à la CRE.

27 juin 2018

## **AVIS DE LA CRE**

En application de l'article L.134-10 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 25 juin 2018, par le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire d'un projet relatif à la phase pilote de l'opération de conversion du réseau de gaz B.

La CRE émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été soumis, sous réserve de la prise en compte des propositions de modifications suivantes :

- l'arrêté doit permettre à GRDF de tester pendant la phase pilote plusieurs modalités techniques, parmi celles mentionnées dans la proposition de plan de conversion et dans les conclusions du rapport relatif à l'étude technico-économique menée par la CRE, avant de les mettre en œuvre pour la phase de déploiement industriel ;
- l'arrêté doit préciser que les modalités de compensation des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution choisissant de faire intervenir leur prestataire habituel d'entretien pour effectuer les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage de leurs équipements seront définies par la CRE ;
- l'arrêté doit prévoir qu'un bilan rendant compte de l'activité exercée durant la phase pilote soit adressé à la CRE tous les 6 mois.

Une proposition de rédaction de ces recommandations est présentée en annexe de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

**Délibéré à Paris, le 27 juin 2018.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Un commissaire,**

**Christine CHAUVET**

## ANNEXE

Modification n° 1 : l'arrêté doit permettre à GRDF de tester plusieurs modalités techniques pendant la phase pilote avant de les mettre en œuvre pour la phase de déploiement industriel.

Modification de l'article 1 de la manière suivante :

« Les sociétés GRDF, GRTgaz et Storengy peuvent procéder, à titre expérimental, à l'opération de conversion d'une portion des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les conditions mentionnées dans la proposition de plan de conversion susvisé, complété de procédures de mise en œuvre garantissant la sécurité des opérations de conversion, et en testant les alternatives techniques proposées dans les conclusions du rapport relatif à l'étude technico-économique menée par la Commission de régulation de l'énergie. »

Modification n° 2 : l'arrêté doit préciser que les modalités de compensation des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution choisissant de faire intervenir leur prestataire habituel d'entretien pour effectuer les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage de leurs équipements sont définies par la CRE.

Ajout de l'article suivant :

« Le gestionnaire de réseau de distribution peut déléguer à certains sites de consommation raccordés au réseau de distribution, la réalisation des opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage rendues nécessaires.

Dans ce cas, le gestionnaire de réseau de distribution compense le consommateur final selon des modalités définies par la Commission de régulation de l'énergie. »

Modification n° 3 : l'arrêté doit prévoir qu'un bilan rendant compte de l'activité exercée durant la phase pilote soit adressé à la CRE tous les 6 mois.

Modification de l'article 2 de la manière suivante :

« Les sociétés GRDF, GRTgaz et Storengy :

- avertissent sans retard le ministre chargé de la sécurité du gaz et les parties prenantes de l'expérimentation des incidents ou accidents qui surviendraient au cours de celle-ci ;
- adressent tous les six mois, au ministre chargé de la sécurité du gaz, au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'énergie un compte rendu de l'activité exercée pendant la période écoulée, sans préjudice de demandes d'informations complémentaires sur ladite expérimentation ; ce compte rendu fait état des éléments minimaux suivants :
  - état d'avancement de l'expérimentation ;
  - difficultés rencontrées au cours de l'expérimentation et améliorations apportées ;
  - recensement des incidents ou accidents éventuellement survenus au cours de l'expérimentation.

Le premier bilan est adressé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019. »